

UNDT/2018/114, Abdellaoui

Décisions du TANU ou du TCNU

Le tribunal a constaté que la requérante contestait la décision de ne pas enquêter sur sa plainte en vertu de ST / SGB / 2008/5 contre le chef, Languages Services («chef LS») et quinze de ses collègues et, à la suite de l'enquête contre deux personnes, la décision de prendre des mesures managériales contre un seul des membres du personnel dont elle s'était plaint.; Recevoir; Étant donné que la requérante n'a pas demandé d'évaluation de gestion en temps opportun de la décision de ne pas enquêter sur sa plainte contre le chef, LS et quinze autres membres du personnel; Elle lui a été notifiée le 30 mars 2017, ces affirmations dans sa demande n'étaient pas à recevoir, Ratione Materiae, conformément à la règle 11.2 (c). Portée du contrôle judiciaire; Le tribunal était convaincu que l'administration a pris la plainte au sérieux et a correctement suivi la procédure décrite en ST / SGB / 2008/5.; Le tribunal a noté que le demandeur avait identifié 18 témoins à interroger et que le panel d'enquête n'a interrogé que les témoins qu'il a trouvés pertinents, à savoir ceux qui avaient été référencés par le demandeur et les harceleurs présumés lors de leurs entretiens. Le tribunal a observé qu'un comité d'enquête a un large pouvoir discrétionnaire pour déterminer quels témoins il trouve pertinent, et le fait de ne pas interviewer un ou certains témoins ne se traduira par une violation de la procédure que dans des circonstances limitées (Belkhabbaz UNDT-2018-016). Dans ce cas, la requérante n'a pas indiqué à la fois dans sa demande d'évaluation de la gestion et dans sa demande au tribunal les noms de témoins spécifiques et comment le non-leur interviewer a eu un impact sur l'issue de l'enquête. De plus, bien que la requérante ait déclaré que les conclusions de l'entretien étaient «biaisées», elle n'a pas fourni de détails supplémentaires pour soutenir cette affirmation. De plus, elle n'a pas étayé son affirmation selon laquelle le panel a «écarté» les courriels présentés comme preuve, et elle n'a pas identifié l'impact qu'elle avait sur l'issue de l'enquête.; En l'absence de détails supplémentaires fournis par le demandeur sur le parti pris et le non-prise en compte des preuves pertinentes, le tribunal a été convaincu que dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le comité d'enquête a identifié des témoins pertinents en

adoptant des critères appropriés et pertinents et correctement considéré les preuves qui l'ont saisie. La; Le Tribunal était en outre convaincu que le directeur général a examiné avec diligence le rapport du panel lorsqu'il a décidé de fermer la question par rapport à un sujet et de prendre des mesures de gestion concernant un autre sujet. Dans ces circonstances, le tribunal a constaté que la procédure de ST / SGB / 2008/5 était respectée et que la décision communiquée au demandeur le 27 novembre 2017 était légale.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La requérante a contesté la décision qu'elle a décrite comme «expliquant l'élimination de sa plainte pour harcèlement déposée conformément à ST / SGB / 2008/5... informé à lui le 27 novembre 2017.»

Principe(s) Juridique(s)

En cas de harcèlement et d'abus d'autorité, la portée du contrôle judiciaire est limitée à un examen de la façon dont l'administration a répondu à la plainte et si elle a été prise conformément à la loi applicable (NWUKE 2010-UNAT-099; Luvai 2014Unat-417).; Un comité d'enquête a un large pouvoir discrétionnaire pour déterminer quels témoins il trouve pertinent, et le fait de ne pas interroger un ou certains témoins ne se traduiront par une violation de la procédure que dans des circonstances limitées (Belkhabbaz UNDT-2018-016).

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Abdellaoui

Entité

ONUG

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2018/95

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

21 Nov 2018

Duty Judge

Juge Meeran

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Discrimination et autres motifs inappropriés

Droit Applicable

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/2008/5

Statut du personnel

- Disposition 11.2 (c)

TCNU Statut

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.1(a)

Jugements Connexes

2012-UNAT-238

2014-UNAT-402

2010-UNAT-099

2014-UNAT-417

2010-UNAT-084

UNDT/2018/016